

N°01/2017
Janvier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
17 x 01	17/01/2017	Finances Locales	Approbation de la convention de groupement de commandes relative à la fourniture de carburant par carte pour les membres du groupement de commandes du Muretain	5
17 x 02	17/01/2017	Institution et Vie Politique	Transfert de compétence pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques	11
17 x 03	17/01/2017	Institution et Vie Politique	Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) - Modification des statuts	14
17 x 04	17/01/2017	Fonction Publique	Personnel - Convention de mise à disposition de personnel auprès du Muretain Agglo - Sensibilisation des enfants sur les comportements agressifs	33

DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	TITRE	PAGE
AFF/2017/01	05/01/2017	Désignation du Cabinet BOUYSSOU et associés, avocats, sis 72 rue Pierre-Paul Riquet, 31000 TOULOUSE afin de défendre les intérêts de la Commune dans la requête présentée devant la Cour d'Appel de Bordeaux par la SCI ORIOL-DUBLIN et Monsieur ORIOL Albert en date du 15 décembre 2016, reçue en Mairie le 03 janvier 2017	37
AFF/2017/02	10/01/2017	Attribution du marché de livres pour la médiathèque et les écoles à la Librairie IL ÉTAIT UNE FOIS	38

N°	DATE	OBJET	PAGE
1	04/01/17	Attribution n° voirie ALIAS/GARDES	39
2	04/01/17	Emplacements réservés-déménagement 3 rue du Fort	40
3	12/01/17	autorisation occupation domaine public-battue aux sangliers Coulée verte	41
4	10/01/17	Attribution n° voirie LEGARDINIER	42
5	10/01/17	Emplacements réservés-déménagement 6 Place de la Liberté	43
6	10/01/17	attribution n° voirie Salle Libiet -Rue Libiet	44
7	13/01/17	terrains de football et rugby fermés-intempéries du 13/01 au 16/01	45
8	16/01/17	terrains de football et rugby fermés-intempéries du 16/01 au 20/01	46
9	13/01/17	chaussée rétrécie-circulation alternée Route de Muret du 20/01 au 21/01	47
10	13/01/17	branchement eau potable 6 rue de la Bigorre-le 27/01/17	48
11	13/01/17	branchement eau potable 176 Impasse Lasbroues le 2/01/17	49
12	16/01/17	fermeture du parc du 3ème Age-arbres menaçant de tomber du 10/01/17 au 17/02/17	50
13	23/01/17	attribution n° voirie MANCIET	51

14	24/01/17	attribution n° voirie BESSE	52
15	24/01/17	implantation poteau béton Route de Toulouse RD632-	53
16	24/01/17		54
17	30/01/17	attribution n° voirie CHAMBENOIT	55
18	30/01/17	Circulation alternée-réfection toiture n°7 avenue de Gascogne	56
19	30/01/17	rue barrée-réfection toiture n°7 avenue de Gascogne	57
20	30/01/17	attribution n° voirie DIEUDONNE	58

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le 17 janvier à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, , Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Sonia MALET, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

Procuration : Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Mme Catherine RENAUX

Absente :

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : mercredi 11 janvier 2017.

Date d'affichage : mercredi 11 janvier 2017.

Délibération n°17 x 01

Finances Locales – Approbation de la convention de groupement de commandes relative à la fourniture de carburant par carte pour les membres du groupement de commandes du Muretain.

Exposé des motifs

Considérant que le Muretain Agglo est amené à se fournir en carburant par carte pour les besoins de ses services ;

Considérant que les Communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser ces mêmes achats ;

Des discussions menées entre le Muretain Agglo et les Communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de carburant par carte pour les membres du groupement de commandes du Muretain, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des Communes membres permettrait par effet de seuil de réaliser des économies importantes et de bénéficier d'une unité de gestion des fournisseurs. A ce titre, le Muretain Agglo mettra à disposition auprès des Communes intéressées l'accord-cadre afin que ceux-ci établissent un dossier de marché subséquent avec l'un des titulaires de l'accord-cadre. Ce marché subséquent formalisera la relation contractuelle entre les 2 parties signataires.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.



La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre.

Au stade de l'accord-cadre, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur a uniquement en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

Au stade des marchés subséquents, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur a uniquement en charge la passation du marché subséquent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, valant ainsi adhésion au groupement de commandes ;

ACCEPTE les termes de la convention de groupement de commandes relative à la fourniture de carburant par carte pour les membres du groupement de commandes du Muretain, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre ;

ACCEPTE que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture
le et de la publication le ... 23 JAN. 2017

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES N°1602GC

Article premier : Objet du groupement de commande

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La présente convention concerne : **Convention de groupement de commandes relatif à la fourniture de carburant par carte pour les membres du groupement de commandes du Muretain**

Objectif du groupement

Il a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs procédures d'achat.

Article 2 : Composition du groupement et modalités d'adhésion

2.1 – Objectif et composition du groupement de commandes

Le groupement a pour objectif de lancer et conclure un accord-cadre précis ayant pour objet la fourniture de carburant par carte pour les membres du groupement de commandes du Muretain.

Sont membres du groupement les établissements mentionnés ci-après :

1	Le Muretain Agglo , sis 8 bis avenue Vincent Auriol CS 40029 31601 MURET CEDEX, dont le représentant est Monsieur André MANDEMENT, Président du Muretain Agglo (délibération n°2016.069 du 18 octobre 2016)
2	Mairie de Muret , sis 27 rue Castelvieu - BP 60207 31605 MURET CEDEX, dont le représentant est Monsieur André MANDEMENT, Maire de la commune (délibération n°2016/182 du 24 novembre 2016)
3	Mairie de Saint-Lys , sis Place nationale 31470 SAINT-LYS, dont le représentant est Monsieur Serge DEUILHE, Maire de la commune
4	CCAS de Saint-Lys , sis 16 Rue du 11 Novembre 1918, 31470 Saint-Lys, dont le représentant est Monsieur Serge DEUILHE, Président du CCAS

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

2.2 - Modalités d'adhésion ultérieure au groupement de commandes

La présente convention prévoit la mise à disposition du présent accord-cadre à l'ensemble des communes membres du Muretain Agglo, et leurs établissements publics, qui seraient intéressés afin de conclure un marché subséquent avec l'un des titulaires de l'accord-cadre.

La présente convention définit les modalités selon laquelle le Muretain Agglo mettra à disposition l'accord-cadre aux communes intéressées (désignées "adhérentes") afin d'établir un dossier de marché subséquent qui justifiera la relation contractuelle avec l'un des titulaires de l'accord-cadre. Cette mise à disposition sera formalisée par une convention signée entre le coordonnateur et l'adhérent.

Identification de l'adhérent :

Cette mise à disposition est établie sur le fondement de l'accord-cadre relatif à la fourniture de carburant par carte pour les membres du groupement de commandes du Muretain. Cette personne publique est alors considérée comme adhérente au groupement de commandes.

Le coordonnateur du groupement met à disposition un cadre contractuel défini à l'article 6 de la présente convention pour la satisfaction de leurs besoins.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner Le Muretain Agglo, coordonnateur du groupement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Article 5 : Organe d'attribution des marchés

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner le titulaire de l'accord-cadre, est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur

6.1 - Au stade de la passation de l'accord-cadre

Le Muretain Agglo a conclu un accord-cadre relatif à la fourniture de carburant par carte pour les membres du groupement de commandes du Muretain, destinés aux communes membres, et leurs établissements publics, du territoire du Muretain Agglo.

Au stade de l'accord-cadre et en application de l'article 28-III de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

6.2 - Au stade de l'exécution de l'accord-cadre

Pour la satisfaction des besoins de l'adhérent, le coordonnateur du groupement met à disposition un cadre contractuel. A ce titre, le coordonnateur du groupement fournit les documents du marché subséquent à cet accord-cadre, dans les conditions précisées ci-dessous.

Le dossier de marché subséquent est constitué d'un cadre contractuel comprenant :

- Les pièces de l'accord-cadre
 1. Acte d'engagement de l'accord-cadre
 2. CCAP de l'accord-cadre
 3. CCTP de l'accord-cadre
 4. Le dossier "candidature" et le dossier "offre" du titulaire retenu à l'accord-cadre
- Les pièces relatives à la passation du marché subséquent
 1. L'acte d'engagement du marché subséquent
 2. Bordereaux des Prix Unitaires des marchés subséquents

6.3 - Au stade de la passation et de l'exécution des marchés subséquents

Au stade des marchés subséquents et en application de l'article 28-III du code des marchés publics, le coordonnateur a uniquement en charge la passation du marché subséquent. Pour ce qui le concerne, chaque adhérent devra attribuer, signer, notifier et suivre l'exécution de son marché subséquent.

Article 7 : Obligations des membres du groupement

- La signature et la notification du marché subséquent :

L'adhérent au groupement de commandes attribue, notifie et exécute le marché subséquent.

- Echanges d'informations entre le coordonnateur et les adhérents du groupement de commandes

Les adhérents au groupement de commandes doivent transmettre au coordonnateur une copie de la lettre de notification et de l'acte d'engagement de leur marché subséquent.

Dès la notification de leur marché subséquent, les adhérents au groupement de commande transmettent au coordonnateur la date de fin du marché, la ou les périodes de reconduction (le cas échéant).

- Confidentialité :

Les adhérents au groupement de commandes s'engagent à ne pas divulguer, sans autorisation du coordonnateur, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre couvert par le secret professionnel et industriel. Cela s'applique à l'encontre de tout tiers à la présente convention, y compris au titulaire de l'accord-cadre.

- Exécution du marché subséquent

Les adhérents au groupement de commandes assurent seul l'exécution du marché subséquent conclu avec le titulaire sur la base des pièces contractuelles remises. Ils s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables en vertu de la passation et de l'exécution de son marché subséquent, notamment les spécifications de l'accord-cadre.

Les adhérents au groupement de commandes désignent une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et destinataire des informations y afférentes.

Article 8 : Modalités financières

Sans objet.

Article 9 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Clauses complémentaires

Sans Objet.

Fait à

Le

Signature des membres

Pour La Communauté d'Agglomération du Muretain , Monsieur André MANDEMENT, Président du Muretain Agglo	
Pour Mairie de Muret , Monsieur André MANDEMENT, Maire de la commune	
Pour Mairie de Saint-Lys , Monsieur Jacques TENE, Maire de la commune	
Pour CCAS de Saint-Lys , Monsieur Serge DEUILHE, Président du CCAS	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le 17 janvier à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, , Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Sonia MALET, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

Procuration : Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Mme Catherine RENAUX

Absente :

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération :	Abstention : 0

Date de la convocation : mercredi 11 janvier 2017.

Date d'affichage : mercredi 11 janvier 2017.

Délibération n°17 x 02
Institution et Vie Politique - Transfert de la compétence pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L1425-2 du CGCT, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a élaboré un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) qui vise à couvrir progressivement le territoire départemental en très haut débit, d'ici 15 à 20 ans.

Considérant les enjeux et l'impact de l'aménagement numérique pour le développement économique et les besoins sur le territoire du Muretain ;

Considérant l'intérêt pour « Le Muretain Agglo » d'intégrer le dispositif départemental, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Muretain, dans sa séance du 13 décembre 2016, a approuvé le principe d'une prise de compétence en terme de communications électroniques et s'est engagé à examiner les modalités afférentes à cette extension de compétence ainsi que celles liées à son adhésion au Syndicat Mixte Ouvert dénommé « Haute-Garonne Numérique ».

Eu égard à l'intérêt que présente cette prise de compétence par la Communauté d'Agglomération pour le territoire communautaire et les habitants, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer favorablement sur ce projet.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

1. **TRANSFERE** à la Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo » la compétence facultative « **Communications électroniques** » prévue à l'article L 1425-1 du CGCT dont le contenu est le suivant :
 - « *Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :*
 - *Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique...) ;*
 - *Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :*
 - * *Mise à disposition de fourreaux,*
 - * *Location de fibre optique noire,*
 - * *Hébergement d'équipements d'opérateurs,*
 - * *Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,*
 - * *Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).*
 - *Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée »*
2. **APPROUVE** le principe de l'adhésion future de la Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo » au Syndicat Mixte Ouvert « Haute-Garonne Numérique » ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches et les procédures afférentes à la présente délibération.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



**Le Maire
Serge DEUILHE**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 23 JAN 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le 17 janvier à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, , Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Sonia MALET, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

Procuration : Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Mme Catherine RENAUX

Absente :

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération :	Absention : 5

Date de la convocation : mercredi 11 janvier 2017.

Date d'affichage : mercredi 11 janvier 2017.


Délibération n°17 x 03
Institution et Vie Politique – Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) – Modification des statuts.

Vu les statuts du SDEHG en vigueur ;

Vu la délibération du comité du SDEHG du 3 octobre 2016 approuvant modification de ses statuts ;

Vu l'article L5211-17 du CGCT ;

Considérant que le SDEHG, par délibération de son comité du 3 octobre 2016, a approuvé la modification de ses statuts ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les membres du SDEHG doivent désormais se prononcer sur cette proposition de modification des statuts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE la modification des statuts du SDEHG telle que proposée par délibération syndicale du 3 octobre 2016 et figurant en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture
le et de la publication le 23.1.2017



SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
D'ELECTRICITE
HAUTE GARONNE

REÇU LE :

23 JAN. 2017

MAIRIE DE LA SOUS-PREFECTURE DE MAURET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2016
N° d'ordre de la délibération : 42
N° de feuillet : 1

Date de la convocation : 21 septembre 2016
Nombre de membres : 159
En exercice : 153
Présents : 79
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 3 octobre 2016 à 14 heures 00
Les membres du Comité du Syndicat,
légalement convoqués,
se sont réunis à Rodeges sur Garonne
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

Objet : Modification des statuts du SDEHG
(annule et remplace la délibération n° 37 du comité syndical du 3 octobre 2016)

PRESENTS

M. Dominique AGOSTI M. Michel AUJOULAT M. René BAUDOUIN M. Denis BEZIAT M. Michel BOIAGO M. Adrien BONNEMAISON M. Pierre-Louis BOUE M. Michel BOUSQUET M. Philippe BRACHET M. Michel BROCAS M. Elain CANEZIN M. Robert CASSAGNE M. Patrick CHARTIER M. Roland CLEMENCON M. Jean-Pierre COMET M. Pierre CONDOJANOPOULOS M. Philippe COSTES M. Guy DARNAUD M. Arnaud DE LAPASSE M. Guillaume DEBEAURAIN M. Serge DEJEAN	M. Daniel DEL COL M. Cyril DESOR M. Bernard DUCASSE M. Jean-Pierre DUCLOS M. Alain DUCOMTE M. Francis EARD M. André ESPARBES M. Patrick EYNARD M. Christian FONTA M. Jean-Claude FORTIER M. Jean-Luc FOURMENT M. Michel FRANCES M. Pierre GAGLIONE M. Alain GARDELLE M. Jean-Claude GASC M. Bernard GENSLER Mme Janine GIBERT M. Patrick GRANVILLAIN M. Maurice GRENIER M. Robert GRIMAUD M. Claude GUALANDRIS	M. Pierre IZARD M. Christian LAGENTE M. Jean-Claude LANDET M. Pierre MARIN M. Marc MENGAUD M. Noël MESPLES M. Gérard MONTAUT M. Robert MORANDIN M. Robert MUNOZ M. Raymond NOMDEDEU M. Pascal PAQUELET Mme Marielle PEIRO M. Bernard PELLEFIGUE Mme Annie PEREZ M. Jean PEYRE M. Raoul RASPEAU M. Patrice RIVAL M. Jean ROMANELLO Mme Nadine ROUGE Mme Christine ROUSSEL M. Philippe ROUSSEL	M. Henri RUFAY M. Bernard SABOULARD M. Claude SARRALIE M. David SAUTREAU M. Karel SCHWARZER M. Jean-Louis SEQUELA M. Jean-François SOTO M. Serge SOULET M. Roger STRAMARE M. Jean-Claude TERRENG M. Fabien TOFFOLO M. Marc TONELLI M. Francis TUYARET M. Bruno VERMERSCH M. Jean-Marie VITRAC M. Pierre VIVANT
---	--	--	---

ABSENTS

M. Jean-Luc ABADIE M. Alain AKA Mme Andrée ARSEGUET M. Jean-Claude ARSEGUET M. Patrice AUGE M. François AUMONIER Mme Isabelle BANACHE M. Philippe BARBASTE M. Pierre BARBIER M. Robert BARBIEU M. Fabrice BAUDEAU M. Michel BELIS M. Christian BERGON M. Gil BEZERRA M. Didier BOTTAREL M. Patrick BOUBE M. Jean-Marc BRUNON M. Kerstin BYSTRICKY M. Pierre CAPARROS	M. Alain CASTEL M. José CASTELL M. Max CAZARRE M. Claude CHABOY M. Martin COMAS M. Thierry CORBARIEU M. Jean-Marc CRÉMOUX M. Maurice CROUZIL M. Manuel DA SILVA FREITAS M. Philippe DETRE Mme Anne DUCASSE Mme Claudia FAIVRE M. Jean FARENC M. Raymond FERRES Mme Anne-Marie FEVRIER M. Patrick FEVRIER-MUZARD M. Michel FITTE M. Alain FREZIERES M. Romain GANS	M. Yves GERAUD M. Olivier GINESTE M. Robert GRILLOU M. François JACQUES M. Jean-François LACHEZE M. Alain LARGE M. Christian LASSERRE M. Philippe LATRE M. Gérard LAVERGNE M. Alain LEZAT M. Jean-Claude LOUPAC M. Bernard MARIUZZO M. Francis MARTY M. Grigori MICHEL M. Alain MONFRAIX M. Gilles MONTARIOL M. Nicolas MOREAU M. Jean-Luc MOUDENC M. Jacques POURRINET	M. Alain RUMEBE M. Daniel SABATHE M. Jean-Luc SALIERES M. Bertrand SARRAU Mme Annie SUD M. Didier TEIXEIRA M. Joseph TOFFOLON Mme Marielle VARGAS M. Marc VATIN Mme Amédée VELA M. André VICENS M. Louis PALOSSE M. Frédéric PASIAN M. Alain PEREZ M. Patrick PETIT M. Jean-Louis PIQUEPE M. Jean-Luc PITIOT
--	---	---	--

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales,
Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.



SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
D'ELECTRICITE DE
HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2016
N° d'ordre de la délibération : 42
N° de feuillet : 2

**Objet : Modification des statuts du SDEHG
(annule et remplace la délibération n° 37 du comité syndical du 3 octobre 2016)**

Vu les statuts du SDEHG en vigueur,
Vu l'article L5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Compte tenu des dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles définissant les conditions d'exercice de l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité sur le territoire d'une métropole - la représentation substitution de la métropole au sein d'un syndicat d'électricité -, il convient de mettre en conformité les statuts actuels du SDEHG,

Entendu l'exposé du Président donnant lecture du projet de modification des statuts, et après en avoir délibéré, le comité syndical :

- 1- Approuve les nouveaux statuts du SDEHG annexés à la présente délibération,
- 2- Charge le Président des démarches administratives inhérentes à la mise en œuvre de ladite modification statutaire, notamment la notification de la présente décision aux membres du SDEHG.

Résultat du vote :

Pour	78
Contre	0
Abstention	1
Non participation au vote	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Président

Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du syndicat le

08 NOV 2016

9, rue des 3 banquets - CS 58021 - 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Préambule

En 1938, les syndicats intercommunaux d'électricité du département et quelques communes isolées se constituent en un syndicat départemental d'électricité (SDEHG). Le rôle de cette nouvelle structure est d'apporter un appui et une aide aux collectivités adhérentes à un échelon départemental, notamment dans les négociations avec les concessionnaires chargés de l'exploitation des réseaux électriques. De plus, le syndicat départemental a également pour vocation la gestion des demandes d'aides financières au Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACE) au nom des collectivités adhérentes.

En 1957, les compétences du SDEHG sont étendues à l'organisation du service public de distribution de l'électricité et la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau d'électricité.

En 1959, l'ensemble des communes du département, à l'exception de la ville de Toulouse, se regroupent en syndicats intercommunaux d'électricité qui adhèrent au SDEHG.

Dans les années 1960, le syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne est le premier syndicat d'électricité en France à mettre en place une gestion de l'entretien collectif du réseau d'éclairage public des communes.

En 1999, au vu du développement de plus en plus fréquent du réseau d'éclairage public indépendamment du réseau de distribution d'électricité, les compétences exercées pour ces deux services publics sont précisées.

Le service public de distribution d'électricité est un service public industriel et commercial mis en concession. Le SDEHG est ainsi l'autorité concédante du service public de distribution d'électricité pour les communes de la Haute-Garonne, hormis Toulouse et 4 communes constituées en régies électriques.

L'éclairage est un service public administratif qui comprend, en plus de l'éclairage public relevant du pouvoir de police du Maire, des éclairages connexes tels que les illuminations de bâtiments, la signalisation lumineuse ou l'éclairage des terrains de sport de plein air.

En 2005, conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, les statuts du SDEHG sont actualisés afin que les compétences du Syndicat ne s'appliquent pas à l'intérieur des ZAC et des lotissements communaux.

En 2014, les syndicats intercommunaux d'électricité sont dissous et l'ensemble des communes du département, à l'exception de la ville de Toulouse, deviennent directement adhérentes au SDEHG.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte comporte des enjeux importants en matière d'énergie pour les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité. Il convient d'ajouter la possibilité pour le SDEHG d'intervenir sur de nouvelles compétences telles que la gestion de l'énergie, les réseaux de chaleur, les infrastructures de charges pour les véhicules électriques, la production d'électricité et les réseaux de télécommunication. L'arrêté préfectoral du 16 mai 2016 acte ces nouvelles compétences.

Compte tenu de l'élargissement des compétences en matière d'énergie, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne prend la dénomination de Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles définit les conditions d'exercice de l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité sur le territoire d'une métropole. Le VI de l'article L5217-7 du CGCT acte la volonté du législateur de maintenir la compétence d'autorité concédante à un échelon départemental en arrêtant la représentation substitution de la métropole au sein d'un syndicat d'électricité.

Lors du renouvellement du comité syndical de 2014, le nombre total de délégués du comité du SDEHG a été fixé à 157 sur la base des populations municipales des communes au 31 décembre 2013. Afin d'assurer une représentativité en délégués proportionnelle à ces populations au titre de la compétence concession de la distribution publique d'électricité, le nombre de délégué de Toulouse Métropole doit être fixé à 78 ce qui porte le nombre total de délégués du comité syndical à 235.

Le mandat des délégués élus suite au dernier renouvellement du comité syndical n'est pas remis en cause par cette modification statutaire.

La liste des communes adhérentes au SDEHG prend en compte la nouvelle commune de Péguilhan, créée à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes de Lunax et Péguilhan par arrêté préfectoral du 4 août 2016.

Article 1 : Composition

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, est constitué, entre les communes énumérées en annexe 1 et Toulouse Métropole en substitution de ses communes déjà adhérentes au SDEHG pour la compétence distribution d'électricité, un syndicat mixte dénommé «Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne», désigné ci-après par le « SDEHG ».

Article 2 : Compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité

Le SDEHG a pour objet d'exercer la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans les conditions définies à l'article L2224-31 du CGCT. A ce titre, le SDEHG :

- est l'autorité organisatrice du service, exerçant le pouvoir concédant et ayant la propriété des ouvrages concédés et celle des biens de retour,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés,
- organise le contrôle syndical des distributions d'énergie électrique, désigne le ou les agents devant exercer ce contrôle et étudie les diverses questions pouvant intéresser les usagers de l'électricité et les autorités concédantes,
- procède à la discussion, la passation et la révision de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité,
- assure l'étude, la programmation, la dévolution, le financement et l'exécution des travaux de premier établissement d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique et notamment ceux que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge. A cet effet, le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage afférente à ces travaux,
- est chargé d'organiser un service d'études et de conseil aux adhérents,
- est chargé des questions d'ordre administratif, technique, juridique ou financier, autres que celles relatives au contrôle, relevant de l'exercice des attributions du Syndicat en ce qui concerne le service public de distribution de l'énergie électrique et son perfectionnement,
- établit les programmes susceptibles de bénéficier d'aides extérieures, notamment du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, et se charge d'en assurer le financement et l'exécution,
- émet un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge conformément à l'article L2224-37 du CGCT, sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations,
- s'associe aux opérations tendant à l'établissement d'une cartographie moderne des réseaux de distribution d'énergie électrique. Passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations.

Article 3 : Compétences optionnelles

3.1 Compétence optionnelle éclairage

Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière d'éclairage public et d'installations connexes telles que la signalisation lumineuse, l'éclairage des terrains de sport de plein air et les illuminations électriques, en mettant en commun les moyens d'optimiser la qualité, l'efficacité, le coût et le rendement énergétique de ces services.

A ce titre, le SDEHG :

- organise un dispositif collectif d'entretien et de maintenance,
- exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de création, de renforcement, de modernisation et de renouvellement,
- conseille les adhérents pour les installations établies par des tiers, notamment par des aménageurs, lotisseurs ou autres et en assure le contrôle à la demande des adhérents,
- réalise des diagnostics d'éclairage public,

- s'associe aux opérations tendant à l'établissement d'une cartographie moderne des réseaux d'éclairage et passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations.

La consistance des ouvrages est soumise à un accord préalable de l'adhérent, notamment dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police tel que défini à l'article L2212-2 du CGCT, qui prend en charge les consommations d'électricité à compter de la mise en service.

3.2 Compétence optionnelle réseaux de chaleur ou de froid

Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière de réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions définies à l'article L2224-38 du CGCT.

3.3 Compétence optionnelle infrastructures de recharge de véhicule électrique

Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques dans les conditions définies à l'article L2224-37 du CGCT.

Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le SDEHG peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

3.4 Compétence optionnelle installations de production d'électricité

Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'électricité dans les conditions définies à l'article L2224-33 du CGCT.

Dans le cadre de la distribution publique d'électricité, et sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, le SDEHG peut aménager, exploiter directement ou faire exploiter par le concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles

4.1 Transfert d'une compétence optionnelle

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, les adhérents peuvent transférer au SDEHG chacune des compétences optionnelles dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant les délibérations concordantes de l'adhérent et du comité syndical du SDEHG.
- Le transfert d'une compétence optionnelle engage l'adhérent par période de 12 ans tacitement reconductible.

Par exception aux conditions ci-dessus, les communes pour lesquelles le SDEHG exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public au 1^{er} janvier 2015 sont considérées comme adhérentes à la compétence optionnelle éclairage à compter de cette date.

L'intervention du SDEHG en matière d'infrastructures de recharge des véhicules électriques s'effectuera au travers du dispositif d'aide initié par l'ADEME dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir de l'Etat. Par conséquent, cette compétence doit être acquise sous les plus brefs délais. Ainsi, par exception aux conditions ci-dessus la compétence optionnelle infrastructures de recharge de véhicule électrique prend effet à la date de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts, dès lors que la commune en a décidé le transfert.

4.2 Reprise de la compétence

La reprise de compétence s'effectue par délibérations concordantes de l'adhérent et du comité syndical du SDEHG sous réserve de la notification de la délibération de l'adhérent au Président du SDEHG au plus tard un an avant l'expiration de la période d'engagement de 12 ans.

La reprise de la compétence prend effet le 1^{er} janvier au terme de la période d'engagement.

Le Président du SDEHG informe les adhérents de cette notification lors du comité syndical suivant.

L'adhérent reprenant la compétence transférée continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le SDEHG au titre de la compétence concernée pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au SDEHG, jusqu'à amortissement complet desdits emprunts.

Article 5 : Habilitations

5.1 Gestion de l'énergie

Conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, une commission consultative est créée entre le SDEHG et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du SDEHG. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du CGCT.

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le SDEHG peut intervenir, à la demande de ses membres, pour toute action liée à l'énergie, notamment :

- L'élaboration de diagnostic des bâtiments publics
- L'acquisition de Certificats d'Economies d'Energie
- La réalisation d'opération de maîtrise de la consommation d'électricité
- La coordination de groupement d'achat pour la fourniture d'énergie
- Le conseil énergétique
- L'attribution d'aides pour la rénovation énergétique des bâtiments
- La réalisation d'études énergétiques
- L'accompagnement et le portage du développement des énergies renouvelables
- La sensibilisation du grand public à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

5.2 Gestion des réseaux de télécommunication électronique

Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière de maîtrise d'ouvrage et d'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de télécommunication électronique dans les conditions définies à l'article L2224-36 du CGCT.

Le SDEHG assure, accessoirement à la compétence AODE, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L1425-1 du CGCT sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par le SDEHG de loyers, participations ou subventions. Le

SDEHG ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L2224-1 du CGCT.

L'intervention du SDEHG garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application de cette compétence et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions du SDEHG s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Le SDEHG bénéficie, pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L332-11-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Article 6 : Représentation des membres

Le syndicat est composé de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local et la représentation des communes membres au comité du SDEHG au travers de collèges électoraux.

La carte des commissions territoriales et leur ressort géographique figure en annexe 2 aux statuts. Leur rôle et leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Chaque commission territoriale, présidée de droit par le président du syndicat, élit en son sein un vice-président pour la durée de son mandat de délégué.

Le syndicat est administré par un comité composé :

- de délégués élus par les collèges électoraux relevant de chacune des commissions territoriales constituées au sein du syndicat départemental à raison d'un délégué par tranche de 5 000 habitants, toute fraction de tranche étant comptée comme une tranche entière, et le nombre de délégués étant plafonné à 15 par commission territoriale. Le nombre de délégués élus par chaque collège électoral est fixé sur la base du dernier recensement connu au 31 décembre de l'année précédant les élections municipales ;
- de délégués élus par Toulouse Métropole en application de l'article L5217-7 du CGCT. Le nombre de délégués de la métropole est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de la compétence concession de la distribution publique d'électricité. Ce nombre est fixé sur la base du dernier recensement connu ;

Le président sortant du syndicat départemental ou les vice-présidents sortants des commissions territoriales concernées convoquent chacun des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des délégués au comité syndical.

Entre deux renouvellements généraux, lorsqu'un poste de délégué devient vacant au sein d'un ou plusieurs collèges électoraux, le président ou les vice-présidents des commissions territoriales concernées convoquent le collège électoral en vue de procéder au remplacement dudit délégué.

Les délégués relevant de Toulouse métropole sont élus ou remplacés conformément aux textes en vigueur.

Le bureau est composé de 18 membres suivant l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Budget du SDEHG

Le budget du SDEHG pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- de toutes les ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats de concession et autres conventions, la taxe sur la consommation finale d'électricité et les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- des subventions éventuelles de l'Etat, du Département, des Collectivités publiques, des participations des distributeurs et des particuliers,
- des revenus de tous les biens dont le Syndicat est propriétaire ou usufruitier,
- du produit des dons et legs,
- des cotisations et participations des adhérents.

Sur la base de ces éléments, le SDEHG :

- Etablit les plans de financement pour les travaux qu'il réalise en vue d'atténuer les participations des adhérents.
- Crée les ressources et sollicite les concours financiers nécessaires pour contribuer au financement des travaux,

- Paie les entreprises et avance la TVA et les fonds des différents partenaires financiers,
- Contracte tout emprunt nécessaire au financement des ouvrages qu'il construit.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 : Le siège du Syndicat est fixé au 9 rue des 3 Banquets à TOULOUSE.

COPY

Annexe 1 : Les communes adhérentes

COMMUNE	Compétences optionnelles			
	Eclairage 3.1	Chaleur 3.2	IRVE 3.3	Prod. 3.4
AGASSAC	X	X	X	X
AIGNES	X			
AIGREFEUILLE	X			
ALAN	X			
ALBIAC	X			
AMBAX	X			
ANAN	X	X	X	X
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	X	X	X	X
ANTIGNAC	X			
ARBAS	X			
ARBON	X	X	X	X
ARDIEGE	X	X	X	X
ARGUENOS	X			
ARGUT-DESSOUS	X			
ARLOS	X	X	X	X
ARNAUD-GUILHEM	X	X	X	X
ARTIGUE	X	X	X	X
ASPET	X		X	
ASPRET-SARRAT	X			
AUCAMVILLE	X			
AULON	X			
AURAGNE	X	X	X	X
AUREVILLE	X		X	X
AURIAC-SUR-VENDENELLE	X			
AURIBAIL	X			
AURIGNAC	X	X	X	X
AURIN	X	X	X	X
AUSSEING	X	X	X	X
AUSSON	X			
AUSSONNE	X			
AUTERIVE	X	X		
AUZAS	X	X	X	X
AUZEVILLE-TOLOSANE	X		X	X
AUZIELLE	X		X	X
AVIGNONET-LAURAGAIS	X	X	X	X
AYGUESVIVES	X			
AZAS	X	X	X	X
BACHAS	X			
BACHOS	X			
BAGIRY	X	X	X	X
BAGNERES-DE-LUCHON	X	X	X	X
BALESTA	X			
BALMA	X			
BARBAZAN	X	X	X	X
BAREN	X	X	X	X
BAX	X	X	X	
BAZIEGE	X		X	X
BAZUS	X	X	X	X
BEAUCHALOT	X	X	X	X
BEAUFORT	X	X	X	X
BEAUMONT-SUR-LEZE	X	X	X	X
BEAUPUY	X			
BEAUTEVILLE	X	X	X	X
BEAUVILLE	X	X	X	
BEAUZELLE	X			
BELBERAUD	X			
BELBEZE-DE-LAURAGAIS	X			
BELBEZE-EN-COMMINGS	X	X	X	X

COMMUNE	Compétences optionnelles			
	Eclairage 3.1	Chaleur 3.2	IRVE 3.3	Prod. 3.4
BELESTA-EN-LAURAGAIS	X	X	X	X
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	X	X	X	X
BELLESSERRE	X	X	X	X
BENQUE	X			
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	X			
BERAT	X			
BESSIERES	X	X	X	X
BEZINS-GARRAUX	X	X	X	X
BILLIERE	X			
BINOS	X	X	X	X
BLAGNAC	X			
BLAJAN	X	X	X	X
BOIS-DE-LA-PIERRE	X	X	X	X
BOISSEDE	X	X	X	X
BONDIGOUX	X			
BONREPOS-RIQUET	X			
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	X	X	X	X
BORDES-DE-RIVIERE	X			
BOUDRAC	X	X	X	X
BOULOC	X	X	X	X
BOULOGNE-SUR-GESE	X		X	
BOURG-D'QUEIL	X			
BOURG-SAINT-BERNARD	X	X	X	X
BOUSSAN	X	X	X	X
BOUSSENS	X	X	X	X
BOUTX	X	X	X	X
BOUZIN	X			
BRAGAYRAC	X			
BRAX	X			
BRETIX	X	X	X	X
BRIGNEMONT	X			
BRUGUIERES	X			
BURGALAYS	X	X	X	X
BUZET-SUR-TARN	X	X	X	X
CABANAC-CAZAUX	X			
CABANAC-SEGUENVILLE	X	X		
CADOURS	X	X	X	X
CAIGNAC	X	X	X	X
CALMONT	X	X	X	X
CAMBERNARD	X	X	X	X
CAMBIAC	X	X	X	X
CANENS	X	X	X	X
CAPENS	X	X	X	X
CARAGOUDES	X	X	X	X
CARAMAN	X	X	X	X
CARBONNE	X		X	
CARDEILHAC	X			
CASSAGNABERE-TOURNAS	X			
CASSAGNE	X	X	X	X
CASTAGNAC	X	X	X	X
CASTAGNEDE	X	X	X	X
CASTANET-TOLOSAN	X		X	
CASTELBAGUE	X	X	X	X
CASTELGAILLARD	X			
CASTELGINEST	X			
CASTELMAUROY	X		X	
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	X	X	X	X
CASTELNAU-PICAMPEAU	X	X	X	X

COMMUNE	Compétences optionnelles			
	Eclairage 3.1	Chaleur 3.2	IRVE 3.3	Prod. 3.4
CASTERA-VIGNOLES	X	X	X	X
CASTIES-LABRANDE	X			
CASTILLON-DE-LARBOUST	X			
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	X			
CATHERVILLE	X			
CAUBIAC	X	X	X	X
CAUBOUS	X			
CAUJAC	X	X	X	X
CAZAC	X			
CAZARIL-LASPENES	X			
CAZARIL-TAMBOURES	X			
CAZAUNOUS	X			
CAZAUX-LAYRISSE	X	X	X	X
CAZEUX-DE-LARBOUST	X			
CAZENEUVE-MONTAUT	X			
CAZERES	X			
CEPET	X	X	X	X
CESSALES	X	X	X	X
CHARLAS	X	X	X	X
CHAUM	X			
CHEIN-DESSUS	X			
CIADOUX	X	X	X	X
CIER-DE-LUCHON	X	X	X	X
CIER-DE-RIVIERE	X			
CIERP-GAUD	X	X	X	X
CINTEGABELLE	X		X	
CIRES	X			
CLARAC	X			
CLERMONT-LE-FORT	X			
COLOMIERS	X			
CORNEBARRIEU	X			
CORRONC	X		X	X
DOUEILLES	X			
COULADERE	X	X	X	X
COURET	X	X	X	X
COX	X			
CUGNAUX	X			
CUGURON	X	X	X	X
DAUX	X	X	X	X
DEYME	X			
DONNEVILLE	X			
DREMIL-LAFAGE	X			
DRUDAS	X	X	X	X
EAUNES	X	X	X	X
EMPEAUX	X	X	X	X
ENCAUSSE-LES-THERMES	X	X	X	X
EOUX	X			
ESCALQUENS	X		X	X
ESCANECRABE	X	X	X	X
ESCOULIS	X	X	X	X
ESPANES	X			
ESPARRON	X			
ESPERCE	X			
ESTADENS	X	X	X	X
ESTANCARBON	X	X	X	X
ESTENOS	X			
EUP	X			
FABAS	X			
FALGA	X	X	X	X
FENOUILLET	X			

COMMUNE	Compétences optionnelles			
	Eclairage 3.1	Chaleur 3.2	IRVE 3.3	Prod. 3.4
FIGAROL	X	X	X	X
FLOURENS	X			
FOLCARDE	X			
FONBEAUZARD	X			
FONSORRES	X			
FONTENILLES	X		X	
FORGUES	X			
FOS	X			
FOUGARON	X			
FOURQUEVAUX	X		X	X
FRANCARVILLE	X	X	X	X
FRANCAZAL	X	X	X	X
FRANCON	X			
FRANQUEVIELLE	X			
FRONSAC	X	X	X	X
FRONTIGNAN-DE-COMMINGS	X			
FRONTIGNAN-SAVES	X			
FRONTON	X	X	X	X
FROUZINS	X		X	
FUSTIGNAC	X			
GAGNAC-SUR-GARONNE	X			
GAILLAC-TOULZA	X	X	X	X
GALIE	X	X	X	X
GANTIES	X			
GARAC	X			
GARDOUCH	X	X	X	X
GARGAS	X	X	X	X
GARIDECH	X	X	X	X
GARIN	X			
GAURE	X	X	X	X
GEMIL	X	X	X	X
GENOS	X			
GENSAC-DE-BOULOGNE	X			
GENSAC-SUR-GARONNE	X			
GIBEL	X			
GOUAUX-DE-LARBOUST	X		X	
GOUAUX-DE-LUCHON	X			
GOUDEX	X			
GOURDAN-POLIGNAN	X	X	X	X
GOUTEVERNISSE	X	X	X	X
GOUZENS	X	X	X	X
GOYRANS	X			
GRAGNAGUE	X	X	X	X
GRATENS	X	X	X	X
GRATENTOUR	X			
GRAZAC	X	X	X	X
GRENADE	X	X	X	X
GREPIAC	X	X	X	X
GURAN	X	X	X	X
HERRAN	X			
HIS	X	X	X	X
HUOS	X	X	X	X
ISSUS	X			
IZAUT-DE-L'HOTEL	X	X	X	X
JURVIELLE	X			
JUZES	X	X	X	X
JUZET-DE-LUCHON	X			
JUZET-D'IZAUT	X	X	X	X
LA-MAGDELAINE-SUR-TARN	X	X	X	X
LA-SALVETAT-LAURAGAIS	X	X	X	X

COMMUNE	Compétences optionnelles			
	Eclairage 3.1	Chaleur 3.2	IRVE 3.3	Prod. 3.4
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	X	X	X	X
LABARTHE-INARD	X	X	X	X
LABARTHE-RIVIERE	X	X	X	X
LABARTHE-SUR-LEZE	X	X	X	X
LABASTIDE-BEAUVOIR	X			
LABASTIDE-CLERMONT	X			
LABASTIDE-PAUMES	X			
LABASTIDE-SAINT-SERVIN	X			
LABASTIDETTE	X	X	X	X
LABEGE	X		X	X
LABROQUERE	X			
LABRUYERE-DORSA	X	X	X	X
LACAUGNE	X	X	X	X
LACROIX-FALGARDE	X		X	X
LAFFITE-TOUPIERE	X			
LAFITTE-VIGORDANE	X	X	X	X
LAGARDE	X	X	X	X
LAGARDELLE-SUR-LEZE	X			
LAGRACE-DIEU	X	X	X	X
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	X			
LAHAGE	X			
LAHITERE	X			
LALCURET-LAFFITEAU	X	X	X	X
LAMASQUERE	X	X	X	X
LANDORTHE	X	X	X	X
LANTA	X	X	X	X
LAPEYRERE	X			
LAPEYROUSE-FOSSAT	X	X	X	X
LARCAN	X	X	X	X
LAREOLE	X	X	X	X
LARRA	X	X	X	X
LARROQUE	X			
LASSERRE	X	X	X	X
LATOU	X			
LATOUR	X	X	X	X
LATRAPE	X	X	X	X
LAUNAC	X	X	X	X
LAUNAGUET	X			
LAUTIGNAC	X	X		
LAUZERVILLE	X			
LAVALETTE	X	X	X	X
LAVELANET-DE-COMMINGS	X	X	X	X
LAVERNOSE-LACASSE	X	X	X	X
LAYRAC-SUR-TARN	X	X	X	X
LE BORN	X		X	
LE BURGAUD	X			
LE CABANIAL	X			
LE CASTERA	X	X	X	X
LE CUING	X	X	X	X
LE FAGET	X			
LE FAUGA	X	X	X	X
LE FOUSSERET	X	X	X	X
LE FRECHET	X	X	X	X
LE GRES	X	X	X	X
LE PIN-MURELET	X	X	X	X
LE PLAN	X	X	X	X
LECUSSAN	X	X	X	X
LEGE	X	X	X	X
LEQUEVIN	X	X	X	X
LES TOURREILLES	X	X	X	X

COMMUNE	Compétences optionnelles			
	Eclairage 3.1	Chaleur 3.2	IRVE 3.3	Prod. 3.4
LESCUNS	X	X	X	X
LESPINASSE	X			
LESPITEAU	X	X	X	X
LESPUGUE	X			
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	X			
LEVIGNAC	X			
LEZ	X	X	X	X
LHERM	X	X	X	X
LEOUX	X	X	X	X
LILHAC	X			
L'ISLE-EN-DODON	X	X	X	X
LCODES	X			
LCNGAGES	X	X	X	X
LOUBENS-LAURAGAIS	X	X	X	X
LOUDET	X			
LOURDE	X	X	X	X
L'UNION	X			
LUSCAN	X	X	X	X
LUSSAN-ADELHAC	X			
LUX	X	X	X	X
MALHOLAS	X	X	X	X
MALVEZIE	X			
MANCIOUX	X	X	X	X
MANE	X	X	X	X
MARIGNAC	X			
MARIGNAC-LASCLARES	X	X	X	X
MARIGNAC-LASPEYRES	X			
MARLIAC	X	X	X	X
MARQUEFAVE	X	X	X	X
MARSOLAS	X	X	X	X
MARTISSERRE	X			
MARTRES-DE-RIVIERE	X	X	X	X
MARTRES-TOLOSANE	X	X	X	X
MASCARVILLE	X			
MASSABRAC	X	X	X	X
MAURAN	X			
MAUREMONT	X	X		
MAURENS	X	X	X	X
MAURESSAC	X	X	X	X
MAUREVILLE	X	X	X	X
MAUVAISIN	X			
MAUVEZIN	X			
MAUZAC	X	X		
MAYREGNE	X			
MAZERES-SUR-SALAT	X			
MELLES	X			
MENVILLE	X	X	X	X
MERENVIELLE	X	X	X	X
MERVILLA	X	X	X	X
MERVILLE	X			
MILHAS	X	X	X	X
MIRAMBEAU	X			
MIRAMONT-DE-COMMINGS	X	X	X	
MIREMONT	X			
MIREPOIX-SUR-TARN	X	X	X	X
MOLAS	X			
MONCAUP	X	X	X	X
MONDAVEZAN	X	X	X	X
MONDILHAN	X			
MONDONVILLE	X			

COMMUNE	Compétences optionnelles			
	Eclairage 3.1	Chaleur 3.2	IRVE 3.3	Prod. 3.4
MONDOUZIL	X			
MONES	X	X	X	X
MONESTROL	X			
MONS	X			
MONTAIGUT-SUR-SAVE	X			
MONTASTRUC-DE-SALIES	X	X	X	X
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	X	X	X	X
MONTASTRUC-SAVES	X			
MONTAUBAN-DE-LUCHON	X			
MONTAUT	X	X	X	X
MONTBERAUD	X	X	X	X
MONTBERNARD	X	X	X	X
MONTBERON	X	X	X	X
MONTBRUN-BOCAGE	X	X	X	X
MONTBRUN-LAURAGAIS	X			
MONTCLAR-DE-COMMINGES	X	X	X	X
MONTCLAR-LAURAGAIS	X	X	X	X
MONT-DE-GALIE	X			
MONTGUT-BOURJAC	X			
MONTGUT-LAURAGAIS	X	X	X	X
MONTESPAN	X	X	X	X
MONTESQUIEU-GUITTAUT	X			
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	X		X	
MONTESQUIEU-VOLVESTRE	X	X	X	X
MONTGAILLARD-DE-SALIES	X	X	X	X
MONTGAILLARD-LAURAGAIS	X	X	X	X
MONTGAILLARD-SUR-SAVE	X			
MONTGAZIN	X	X	X	X
MONTGEARD	X	X	X	X
MONTGISCARD	X			
MONTGRAS	X			
MONTJOIRE	X	X	X	X
MONTLAUR	X		X	X
MONTMAURIN	X	X	X	X
MONTOLIEU-SAINT-BERNARD	X			
MONTOUSSIN	X	X	X	X
MONTPILOT	X			
MONTRABE	X			
MONTREJEAU	X	X	X	X
MONTSAUNES	X			
MOURVILLES-BASSES	X	X	X	X
MOURVILLES-HAUTES	X	X	X	X
MOUSTAJON	X	X	X	X
MURET	X			
NAILLoux	X	X	X	X
NENIGAN	X	X	X	X
NIZAN-GESE	X	X	X	X
NOE	X	X	X	X
NOGARET	X			
NOUEILLES	X		X	X
ODARS	X			
ONDES	X	X	X	X
OO	X			
ORE	X			
PALAMINY	X	X	X	X
PAULHAC	X	X	X	X
PAYSSOUS	X	X	X	X
PECHABOU	X		X	X
PECHBONNIEU	X	X	X	X
PECHBUSQUE	X		X	X

COMMUNE	Compétences optionnelles			
	Eclairage 3.1	Chaleur 3.2	IRVE 3.3	Prod. 3.4
PEGUILHAN	X	X	X	X
PELLEPORT	X	X	X	X
PEYRISSAS	X	X	X	X
PEYROUZET	X	X	X	X
PEYSSIES	X	X	X	X
PIBRAC	X			
PIN BALMA	X			
PINSAGUEL	X	X	X	X
PINS-JUSTARET	X	X	X	X
PLAGNE	X			
PLAGNOLE	X	X	X	X
PLAISANCE-DU-TOUCH	X	X	X	X
POINTIS-DE-RIVIERE	X			
POINTIS-INARD	X			
POLASTRON	X			
POMPERTUZAT	X		X	X
PONLAT-TAILLEBOURG	X			
PORTET-D'ASPET	X	X	X	X
PORTET-DE-LUCHON	X			
PORTET-SUR-GARONNE	X			
POUBEAU	X			
POUCHARRAMET	X	X	X	X
POUY-DE-TOUGES	X			
POUZE	X			
PRADERE-LES-BOURGUETS	X	X	X	X
PRESERVILLE	X	X	X	X
PROUPIARY	X			
PRUNET	X			
PUYDANIEL	X	X	X	X
PUYMAURIN	X			
PUYSEGUER	X			
QUINT-FONSEGRIVES	X			
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	X		X	X
RAZECUEILLE	X	X	X	X
REBIGUE	X		X	X
REGADES	X	X	X	X
RENNEVILLE	X	X	X	X
REVEL	X	X	X	X
RIEUCAZE	X	X	X	X
RIEUMAJOU	X	X	X	X
RIEUMES	X	X	X	X
RIEUX-VOLVESTRE	X	X	X	
RIOLAS	X			
ROQUEFORT-SUR-GARONNE	X	X	X	X
ROQUES	X	X	X	X
ROQUESERIERE	X	X	X	X
ROQUETTES	X	X		
ROUEDE	X			
ROUFFIAC-TOLOSAN	X			
ROUMENS	X			
SABONNERES	X	X	X	X
SACCOURVIELLE	X			
SAIGUEDE	X	X	X	X
SAINT-ALBAN	X			
SAINT-ANDRE	X			
SAINT-ARAILLE	X	X	X	X
SAINT-AVENTIN	X			
SAINT-BEAT	X			
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	X	X	X	X
SAINT-CEZERT	X			

COMMUNE	Compétences optionnelles			
	Eclairage 3.1	Chaleur 3.2	IRVE 3.3	Prod. 3.4
SAINT-CHRISTAUD	X	X	X	X
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	X	X	X	X
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	X	X	X	X
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	X	X	X	X
SAINTE-LIVRADE	X	X	X	X
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	X			
SAINT-ELIX-SEGLAN	X			
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	X	X	X	X
SAINT-FERREOL-DE-COMMINGS	X	X	X	X
SAINT-FRAJOU	X			
SAINT-GAUDENS	X	X	X	X
SAINT-GENIES-BELLEVUE	X	X	X	X
SAINT-GERMIER	X			
SAINT-HILAIRE	X	X	X	X
SAINT-IGNAN	X			
SAINT-JEAN	X			
SAINT-JEAN-LHERM	X	X	X	X
SAINT-JORY	X			
SAINT-JULIA	X	X	X	X
SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE	X			
SAINT-LARY-BOUJEAN	X	X	X	X
SAINT-LAURENT	X			
SAINT-LEON	X	X	X	X
SAINT-LOUP-CAMMAS	X	X	X	X
SAINT-LOUP-EN-COMMINGS	X			
SAINT-LYS	X	X	X	X
SAINT-MAMET	X	X	X	X
SAINT-MARCEL-PAULEL	X	X	X	X
SAINT-MARCEY	X	X	X	X
SAINT-MARTORY	X	X	X	X
SAINT-MEDARD	X			
SAINT-MICHEL	X	X	X	X
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	X			
SAINT-PAUL-D'OEUIL	X	X	X	X
SAINT-PAUL-SUR-SAVE	X			
SAINT-PE-D'ARDET	X	X	X	X
SAINT-PE-DELBOSC	X			
SAINT-PIERRE	X			
SAINT-PIERRE-DE-LAGES	X	X	X	X
SAINT-PLANCARD	X			
SAINT-ROME	X			
SAINT-RUSTICE	X	X	X	X
SAINT-SAUVEUR	X	X	X	X
SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	X	X	X	X
SAINT-THOMAS	X	X	X	X
SAINT-VINCENT	X	X	X	X
SAJAS	X			
SALEX	X	X	X	X
SALERM	X			
SALIES-DU-SALAT	X	X	X	X
SALLES-ET-PRATVIEL	X			
SALLES-SUR-GARONNE	X			
SAMAN	X			
SAMOUILLAN	X			
SANA	X			
SARRECAVE	X			
SARREMEZAN	X	X	X	X
SAJBENS	X	X	X	X
SAJSSENS	X	X	X	X
SAUVETERRE-DE-COMMINGS	X	X	X	X

COMMUNE	Compétences optionnelles			
	Eclairage 3.1	Chaleur 3.2	IRVE 3.3	Prod. 3.4
SAUX-ET-POMAREDE	X	X	X	X
SAVARTES	X			
SAVERES	X			
SEDEILHAC	X			
SEGREVILLE	X	X	X	X
SEILH	X			
SEILHAN	X			
SENARENS	X			
SENGOUAGNET	X	X	X	X
SEPX	X	X	X	X
SEYRE	X			
SEYSSES	X	X	X	X
SIGNAC	X			
SCDE	X			
SOUEICH	X	X	X	X
TARABEL	X	X	X	X
TERREBASSE	X			
THIL	X			
TOUILLE	X	X	X	X
TOURNEFEUILLE	X			
TOUTENS	X	X	X	X
TREBONS-DE-LUCHON	X			
TREBONS-SUR-LA-GRASSE	X			
URAU	X			
VACQUIERS	X	X	X	X
VALCABRERE	X	X	X	X
VALENTINE	X	X	X	X
VALLEGUE	X	X	X	X
VALLESVILLES	X	X	X	X
VARENNES	X			
VAUDREUILLE	X	X	X	X
VAUX	X	X	X	X
VENDINE	X	X	X	X
VENERQUE	X	X	X	X
VERFEIL	X	X	X	X
VERNET	X	X	X	X
VIEILLE-TOULOUSE	X		X	X
VIEILLEVIGNE	X	X	X	X
VIGNAUX	X	X	X	X
VIGOULET-AUZIL	X		X	X
VILLARIES	X	X	X	X
VILLATE	X	X	X	X
VILLAUDRIC	X	X	X	X
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	X	X	X	X
VILLEMATIER	X	X	X	X
VILLEMUR-SUR-TARN	X	X	X	X
VILLENEUVE-DE-RIVIERE	X			
VILLENEUVE-LECUSSAN	X			
VILLENEUVE-LES-BOLLOC	X	X	X	X
VILLENEUVE-TOLOSANE	X			
VILLENCUVELLE	X	X	X	X

Commission territoriale	Communes	
Aspet et St Gaudens	ARBAS ASPET ASPRET SARRAT CABANAC CAZAUX CHEIN DESSUS ENCAUSSE LES THERMES FOUGARON HERRAN IZAUT DE L'HOTEL LABARTHE DE RIVIERE LABARTHE INARD LALOURET LAFFITEAU LE CUIING	LESPITEAU LIECUX MILHAS MIRAMONT DE COMMINGES POINTIS INARD PORTET D'ASPET RAZECUEILLE REGADES RIEUCAZE SAINT GAUDENS SENGOUAGNET SOUICH VALENTINE
Aurignac	ALAN AULON AURIGNAC AUZAS BACHAS BENQUE BOUSSAN BOUZIN CASSAGNABERE TOURNAS CASTELNAU PICAMPEAU CAZENEUVE MONTAUT EOUX ESPARRON FABAS FRANCON FUSTIGNAC LATOUE	LE FRECHET LESCUNS LILHAC LUSSAN ADEILHAC MARNIGNAC LASPEYRES MONTEGUT BOURJAC MONTOLIEU ST BERNARD MONTOUSSIN PEYRISSAS PEYROUZET SAINT ANDRE SAINT ELIX SEGLAN SAINT LARY BOUJEAN SALHERM SAMOUILLAN SANA TERREBASSE
Auterive	AUTERIVE CALMONT CINTEGABELLE GREPIAC	LE VERNET MARLIAC MIREMONT VENERQUE
Azas-Bessières-St Jean Lherm	AZAS BESSIERES SAINT JEAN LHERM	
Barbazan et St Beat	ANTICHAN DE FRONTIGNES ARDIEGE ARGUT DESSOUS ARLOS AUSSON BAGIRY BARBAZAN BEZINS GARRAUX BOUTX BURGALAYS CHAUM CIER DE RIVIERE CIERP GAUD ESTADENS ESTENOS EUP FOS FRONSAC FRONTIGNAN DE COMMINGES GALIE	GENOS GOURDAN POLIGNAN HUOS LABROQUERE LEZ LOURDE LUSCAN MARNIGNAC MARTRES DE RIVIERE MELLES MONT DE GALIE MONTREJEAN ORE POINTIS DE RIVIERE SAINT BEAT SAINT BERTRAND DE COMMINGES SAINT PE D'ARDET SEILHAN SIGNAC VALCABRERE
Bragayrac	BONREPOS SUR AUSSONNELLE BRAGAYRAC EMPEAUX	SABONNERES SAIGUEDE SAINT THOMAS
Cadours	CADOURS CAUBIAC COX DRUCAS LE BURGAUD	LE GRÉS PELLEPORT SAINT CEZERT THIL
Caraman	AURIAC SUR VENDINELLE CAMBIAC	CARAMAN LA SALVETAT LAURAGAIS
Carbonne Rieux Montesquieu	CAPENS CARBONNE GOUTEVERNISSE GOUZENS LAHITRE LAVELANET DE COMMINGES LONGAGES MARQUEFAVE MASSABRAC MAUZAC	MONTAUT MONTBRUN BOGAGE MONTGAZIN NOE RIEUX VOLVESTRE SAINT CHRISTAUD SAINT JULIEN SAINT SULPICE SUR LEZE SALLES SUR GARONNE

Castéra	BELLEGARDE SAINT-MARIE GARAC LASSERRE LE CASTÉRA MENVILLE	MERENVILLE PRADERE LES BOURGUETS SAINTE LIVRADE VIGNAUX
Cazères	AUSSEING BELBEZE EN COMMINGES CAZÈRES COULADERE ESCOULIS GENSAC SUR GARONNE LE PLAN MARTRES TOLOSANE	MAURAN MONDAVEZAN MONTBERAUD MONTCLAR DE COMMINGES PALAMINY PLAGNE SAINT MICHEL
Corrensac	DORRONSAC DEYME	DONNEVILLE POMPERTUZAT
Coteaux de Castanet	AUREVILLE AUZEVILLE TOLOSANE CASTANET TOLOSAN CLERMONT LE FORT GOYRANS LACROIX FALGARDE	MERVILLA PECHABOU PECHBUSQUE REBIGUE VIEILLE TOULOUSE VIGOULET AUZIL
Coteaux de la Save	CASTERA VIGNOLES CIADOUX ESCANECRABE	MONDILHAN MONTGAILLARD-SAVE SAMAN
Couret et Ganties	COURET GANTIES	
Faget	ALBIAC FRANCARVILLE LE CABANIAL LE FAGET LOUBENS LAURAGAIS	MASCARVILLE PRUNET SAUSSENS VENDINE
Fourquevaux	AUZIELLE BELBERAUD ESCALQUENS FOURQUEVAUX	LABEGE MONTLAUR ODARS SAINT CRENS DE GAMEVILLE
Fousseret	LAFITTE VIGORDANE LE FOUSSERET SAINT ELIX LE CHÂTEAU	
Fronton	BOULOC BRUGUIERES CASTELNAU D'ESTRET-LEFONDS CEPET FRONTON GARGAS GRATENTOUR LABASTIDE SAINT-SERNIN	ONDES SAINT-JORY SAINT RUSTICE SAINT SAUVEUR VACQUIERS VILLARIES VILLAUDRIC VILLENEUVE LES BOULOC
Gensac de Boulogne	BLAJAN GENSAC DE BOULOGNE NIZAN SUR GÈSSE	SAINT LOUP EN COMMINGES SAINT PE DELBOSC SARRECAVE
Girou	BONREPOS RIQUET GAURE GRAGNAGUE	SAINT MARCEL PAULEL SAINT PIERRE VERFEIL
Gratens	BOIS DE LA PIERRE GRATENS LABASTIDE CLERMONT MARNIGNAC LASCLARES	PEYSSIES POUY DE TOUGES SAINT ARAILLE
Grenade	AUSSONNE BRETX DAUX GRENADE LARRA	LAUNAC MERVILLE MONTAIGUT SUR SAVE SAINT PAUL SUR SAVE SEILH
la Hyse	AIGNES AURAGNE ISSUS LABRUYERE DORSA MAUVAISIN	MONTGEARD NAILLOUX NOUEILLES SAINT LEON
la Moullonne	AURIBAIL BEAUMONT SUR LEZE CAUJAC ESPERCE GAILLAC TOULZA	GRAZAC LAGRACE DIEU MAURESSAC PUYDANIEL
la Région Ouest de Toulouse	BEAUZELLE BLAGNAC BRAX CAMBERNARD COLOMIERS CORNEBARRIEU CUGNAUX FONSORBES FONTENILLES	LA SALVETAT SAINT GILLES LEGUEVIN LEVIGNAC SUR SAVE MONDONVILLE PIBRAC PLAISANCE DU TOUCH SAINT LYS SAINT FOY DE PEYROLIERES TOURNEFEUILLE

la Vallée de la Pique	ANTIGNAC ARTIGUE BACHOS BAGNERES DE LUCHON BAREN BINOS CAZAUX LAYRISSE CIER DE LUCHON GOUAUX DE LUCHON	GURAN JUJET DE LUCHON LEGE MONTAUBAN DE LUCHON MOUSTAJON SAINT MAMET SALLES ET PRATVIEL SODE
la Vallée du Thou	ARBON ARGUENOS CAZAUNOUS	JUZET D'IZAUT MONCAUP
Lagraulet St Nicolas	BELLESSERTRE BRIGNEMONT CABANAC SEGUENVILLE	LAGRAULET SAINT NICOLAS LARECLE PUYSSÉGUR
Lanta	AIGREFEUILLE AURIN BOURG SAINT BERNARD LANTA LAUZERVILLE MAUREVILLE	PRÉSERVILLE SAINT PIERRE DE LAGES SAINT FOY D'AIGREFEUILLE TARABEL VALLESVILLES
Larboust/Oueil	BENQUE DESSOUS ET DESSUS BILLIERE BOURG D'OUEIL CASTILLON DE LARBOUST CATHERVIELLE CAUBOUS CAZARIL LASPENES CAZEUX DE LARBOUST CIRES GARIN	GOUAUX DE L'ARBOUST JURVIELLE MAYREGNE OO PORTET DE LUCHON POUBEAU SACCOURVIELLE SAINT AVENTIN SAINT PAUL D'OUEIL TREBONS DE LUCHON
Latrape	BAX CANENS CASTAGNAC LACAUGNE LAPEYRERE	LATOUR LATRAPE MAILHOLAS MONTESQUIEU VOLVESTRE
l'Isle en Dodon	AGASSAC AMBAX ANAN BOISSEDE CASTELGAILLARD CASTIES LABRANDE CAZAC COUEILLES FRONTIGNAN SAVES GOUDEX LABASTIDE PAUMES L'ISLE EN DODON	MARTISSERRE MAUVEZIN MIRAMBEAU MOLAS MONTBERNARD MONTESQUIEU GUITTAUT POLASTRON PUYMAURIN RIOLAS SAINT FRAJOU SAINT LAURENT SENARENS
Lux	BELESTA EN LAURAGAIS FOLCARDE JUZES LE VAUX LUX	MAURENS MOURVILLES HAUTES RIEUMAJOU SAINT VINCENT VALLEGUE
Monestrol	BEAUTEVILLE CAIGNAC GIBEL LAGARDE	MONESTROL MONTCLAR LAURAGAIS SEYRE
Montbrun Lauragais	BELBEZE DE LAURAGAIS ESPANES	MONTBRUN LAURAGAIS POUZE
Montegut Lauragais	LE FALGA MONTEGUT LAURAGAIS NOGARET REVEL	ROUMENS SAINT FELIX LAURAGAIS SAINT JULIA VAUDREUILLE
Montgaillard Lauragais	BEAUVILLE CARAGOUDES CESSALES LABASTIDE BEAUVOIR LES VARENNES MAUREMONT	MONTGAILLARD LAURAGAIS MOURVILLES BASSES SAINT GERMIER SEGREVILLE TOUTENS TREBONS SUR LA GRASSE
Montgiscard-Villefranche	AVIGNONET LAURAGAIS AYGUESVIVES BAZIEGE GARDOUCH MONTESQUIEU LAURAGAIS MONTGISCARD	RENNEVILLE SAINT ROME VIEILLEVIGNE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS VILLENOLVELLE

Muret	EAUNES FROUZINS LABARTHE SUR LEZE LABASTOETTE LAGARDELLE SUR LEZE LAMASQUERE LAVERNOSE LACASSE LE FAUGA LHERM MURET PINS JUSTARET	PINSAGUEL PORTET SUR GARONNE ROQUES SUR GARONNE ROQUETTES SAINT CLAR DE RIVIERE SAINT HILAIRE SAUBENS SEYSSES VILLATE VILLENEUVE TOLOSANE
Nord Montréjeau	BALESTA BOUDRAC CAZARIL TAMBOURES CUGURON FRANQUEVIELLE LECUSSAN	LES TOURREILLES LOUDET SAINT PLANCARD SEDEilhac VILLENEUVE LECUSSAN
Peguilhan	BOULOGNE/GESSE NENIGAN	PEGUILHAN SAINT FERREOL
Rieumes	BEAUFORT BERAT FORGUES LAFAGE LAUTIGNAC LE PIN MURELET MONES	MONTASTRUC SAVÈS MONTGRAS PLAGNOLE POUCHARRAMET RIEUMES SAJAS SAVERES
Saint Ignan	LARCAN LODES SAINT IGNAN	SAINT MARCET SAUX ET POMAREDE
Salies et Saint Martory	ARNAUD GUILHEM BEAUCHALOT BOUSSENS CASSAGNE CASTAGNEDE CASTELBIAGUE FIGAROL FRANCAZAL HIS LESTELLE DE ST MARTORY MANCIOLUX MANE MARSOULAS	MAZERES SUR LE SALAT MONTASTRUC DE SALIES MONTESPAN MONTGAILLARD DE SALIES MONTSAINES ROQUEFORT SUR GARONNE ROUEDE SAINT MARTORY SALEICH SALIES DU SALAT TOUILLE URAU
Save et Rieutord	CARDEILHAC CHARLAS LARROQUE	LESPUGUE MONTMAURIN SARREMEZAN
Sepx	CASTILLON DE SAINT MARTORY ESTANCARBON LAFFITE TOUPIERE LANDORTHE	PROUPIARY SAINT MEDARD SAVARTHE SEPX
Tam et Agout	BUZET SUR TARN GEMIL LA MAGDELAINE SUR TARN MONTJOIRE	MONTPILOT PAULHAC ROQUESERIERE
Toulouse Nord et Centre	AUCAMVILLE BAZUS CASTELGINEST CASTELMAUROC FENOUILLET FONBEAUZARD GAGNAC SUR GARONNE GARIDECH LAPEYROUSE FOSSAT LAUNAGUET	LESPINASSE L'UNION MONTASTRUC LA CONSEILLERE MONTBERON PECHBONNIEU ROUFFIAC TOLOSAN SAINT ALBAN SAINT GENIES BELLEVUE SAINT JEAN SAINT LOUP CAMMAS
Toulouse Sud	BALMA BEAUPUY DREMIL LAFAGE FLOURENS LAVLETTE MONCOUZIL	MONS MONTRABE PIN BALMA QUINT-FONSEGRIVES RAMONVILLE SAINT AGNE
Villermur	BONDIGOUX LAYRAC SUR TARN LE BORN	MIREPOIX SUR TARN VILLEMATIER VILLEMUR SUR TARN
Villeneuve de Rivière	BORDES DE RIVIERE CLARAC MALVEZIE PAYSSOUS	PONLAT TAILLEBOURG SAUVETERRE DE COMMINGES VILLENEUVE DE RIVIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le 17 janvier à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Sonia MALET, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Bernard TARRIDE, Jacques TENE.

Procuration : Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Mme Catherine RENAUX

Absente :

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 3
Qui ont pris part à la délibération :	Abstention : 0

Date de la convocation : mercredi 11 janvier 2017.

Date d'affichage : mercredi 11 janvier 2017.



Délibération n°17 x 04

Fonction Publique – Personnel – Convention de mise à disposition de personnel auprès du Muretain Agglo - Sensibilisation des enfants sur les comportements agressifs.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un projet concernant la sensibilisation des enfants aux comportements agressifs a été planifié pour l'année scolaire 2016/ 2017 par l'équipe d'animation de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) de l'école Eric TABARLY.

Aussi, la Directrice de l'ALAE a demandé l'intervention d'un agent de la Police Municipale afin de sensibiliser les enfants aux risques encourus en cas de conduite agressive.

La Commune de SAINT-LYS met à disposition du Muretain Agglo, un agent :

- **Monsieur Christian MAURICE, Chef de Service de la Police Municipale.**

Cette mise à disposition s'effectuera conformément à la convention annexée, à raison de :

- **2 heures courant janvier 2017 ;**
- **2 heures courant mars 2017.**

Les dates seront à définir par la suite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE la mise à disposition d'un agent de la Collectivité dans le cadre d'une thématique sur la sensibilisation des enfants aux comportements agressifs pendant le temps de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) sur l'école Eric TABARLY.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHE.**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 23/01/17....



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNELS DE LA COMMUNE DE SAINT-LYS AUPRES
DU MURETAIN AGGLO**
Sensibilisation des enfants sur les comportements agressifs

Entre

La ville de **SAINT-LYS**, représentée par Monsieur Serge DEUILHE , Maire

Et

Le **Muretain AGGLO**, représentée par
Monsieur André MANDEMENT, Président

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Article 1^{er} :

La Commune de SAINT-LYS met à disposition du **Muretain AGGLO**, un agent de la police municipale afin d'animer, en collaboration avec les animateurs, une thématique sur la sensibilisation des enfants aux comportements agressifs pendant le temps de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) sur l'école TABARLY.

Article 2 :

La présente convention prend effet à compter du **17 janvier 2017 jusqu'au 31 mars 2017**.

Etant entendu que la mise à disposition s'effectuera à raison de :

- **2 heures courant janvier 2017 ;**
- **2 heures courant mars 2017.**

Les dates seront à définir par la suite.

Cette mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, en respectant un préavis d'un mois, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 :

- soit à la demande du **Muretain AGGLO**
- Soit à la demande de la ville de SAINT-LYS
- Soit à la demande de l'agent mis à disposition

Article 3 :

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'agent est placé sous la responsabilité du Président du **Muretain AGGLO** qui fixe les conditions de travail de l'agent.

La ville de SAINT-LYS prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux arrêts pour maladie et aux récupérations.

Article 4 :

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS exerce le pouvoir disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Le **Muretain AGGLO** et la ville de SAINT-LYS.

Article 5 :

Conformément à la réglementation, cette convention de mise à disposition est faite à titre gracieux. A ce titre, Le **Muretain AGGLO** ne remboursera pas à la ville de SAINT-LYS.

Article 6 :

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 7 :

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation et sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Saint-Lys, le 2017

Serge DEUILHE,
Maire de SAINT-LYS.

André MANDEMENT,
Président du Muretain Agglo

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Commune de SAINT-LYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2016,

Vu la requête présentée devant la **Cour d'Appel de Bordeaux** par la **SCI ORIOL-DUBLIN** et **Monsieur ORIOL Albert** en date du 15 décembre 2016, reçue en Mairie le 3 janvier 2017 visant à demander l'annulation de :

- L'ordonnance du 8 novembre 2016 n° 1603695 du Tribunal Administratif de Toulouse
- L'arrêté du permis de construire n° PC 031 499 15 Z0010 du 16 juillet 2015 autorisant la construction d'un collectif de 12 logements sis rue des lilas et rue Louis Marin 31470 SAINT-LYS au bénéfice de la SARL DELGADO PROMOTION
- La décision implicite de rejet de refus de recours gracieux en date du 16 juin 2016 à l'encontre du permis de construire n° PC 031 499 15 Z0010 du 16 juillet 2015

Décide

Article premier

De défendre les intérêts de la commune dans la requête précitée introduite devant la **Cour d'Appel de Bordeaux**.

Article 2

De désigner le **Cabinet BOUYSSOU** et associés, avocats sis 72 rue Pierre-Paul Riquet, 31000 TOULOUSE., pour représenter la commune dans cette instance.

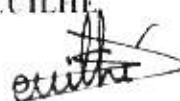
Article 3

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le Sous- préfet du département de Haute- Garonne

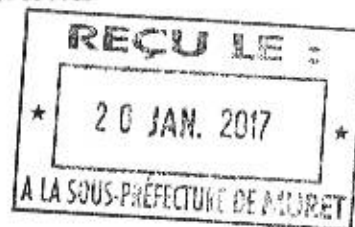
Fait à Saint-Lys, le 5 janvier 2017

Le Maire,
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture le 12/01/2017
de la publication le 12/01/2017





Le Maire de la Commune de SAINT-LYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2016,

Vu le Budget 2017,

Considérant la nécessité de relancer un marché de livres pour la médiathèque et les écoles.

Considérant le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics¹ indique à l'article 30, alinéa 9 que :
« Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : [...] 9° – Pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés par les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisée, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90.000 euros hors taxe. Lorsqu'ils font usage de cette faculté, les acheteurs se conforment aux obligations mentionnées au 8° et tiennent compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création. »

DECIDE

De signer un contrat pour l'achat de livres :

- 1) Pour la Médiathèque municipale pour les lots :
 - n° 1 : Enfants et adolescents
 - n° 2 : Fictions adultes
 - n° 3 : Documentaires adultes
- 2) Pour les écoles : les manuels scolaires

Pour les livres destinés à la Médiathèque municipale, la Mairie de Saint-Lys bénéficie de la remise maximale autorisée par rapport au prix public de vente des livres, soit 9 %.

Concernant les manuels scolaires, la Mairie de Saint-Lys bénéficie de taux de remise au moins équivalents à ceux énoncés ci-dessous (taux de remise variables selon les éditeurs) :

- Éditions Nathan, Bordas, Hachette, Hatier, Didier, Retz : 15 % à partir de 10 exemplaires d'une référence (10 % pour moins de 10 exemplaires).
- Éditions Belin, Magnard : 10 % à partir de 10 exemplaires d'une référence (5 % pour moins de 10 exemplaires).
- Autres éditeurs et matériel pédagogique à destination des enseignants : pas de remise.
- Ouvrages acquis par un enseignant pour lui-même ou pour sa classe : 5 %.

Le contrat d'une durée d'un (1) an a été signé avec la librairie **IL ETAIT UNE FOIS** à SAINT-LYS

Fait à Saint-Lys, le 10 janvier 2017

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture le 22.01.17.....
de la publication le 26.01.17.....

Le Maire,
Serge DEUILHE




Réf : PM/ cm

Objet : - Attribution d'un numéro de voirie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ;
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 131-5 du code des communes ;
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
B	2225	Mr ALIAS Manuel Mme GARDES Céline	Rue du Mauzac	11

ARTICLE 2 : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

ARTICLE 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

ARTICLE 4 : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 04 Janvier 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



Réf : PM / HADRI

Objet : Emplacements réservés - Déménagement

Lieu : 3 Rue du Fort

Date : Le samedi 14 janvier 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT DANS LA RUE DU FORT

-Le Maire de la commune de Saint-Lys,
-Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
-Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

-Vu la demande formulée le 04 janvier 2017 par Monsieur HADRI Yffin domicilié : 3 rue du Fort 31470 SAINT-LYS.

-Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver deux emplacements de stationnement au niveau du n° 3 de la rue du Fort afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Monsieur HADRI est autorisé à réserver un emplacement de stationnement devant le n° 3 de la rue du Fort , le Samedi 14 janvier 2017 à partir de 7h00.

ARTICLE 2 : Monsieur HADRI devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver les deux emplacements, des barrières de sécurité seront fournies par les Services Techniques. Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

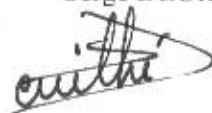
ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5 L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération n° 14 x 104 adoptée par le conseil municipal en date du 08 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait de prise d'arrêté pour une réservation d'emplacements à **10 euros/jour** et le forfait pour intervention des Services Techniques à **5 euros**. Soit un total de **15 euros**.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, Monsieur HADRI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 4 janvier 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Ref : PM/JP/ACCA St Lys

Objet : -Autorisation d'occupation du domaine public

-Battue aux sangliers

Date : le 15/01/2017

Lieu : Coulée verte

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA FERMETURE DE LA COULEE VERTE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu la demande formulée par Monsieur LAYE, de l'ACCA de Saint-Lys en date du 12 janvier 2017, concernant une demande de fermeture de la « coulée verte » pour l'organisation d'une battue aux sangliers.
- Considérant que, pour des raisons de sécurité, la coulée verte sera interdite d'accès au public, le dimanche 15 janvier 2017 de 8 heures à 14 heures, afin que l'ACCA de Saint-Lys procède à une battue aux sangliers.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Monsieur LAYE Jean Paul représentant l'ACCA de Saint-Lys est autorisé à fermer l'accès de la coulée verte aux usagers le: dimanche 15 janvier 2017 de 8 heures à 14 heures.

ARTICLE 2 : L'accès du périmètre interdit sera matérialisé par des panneaux d'interdiction et de la rubalise. Cet accès sera réservé uniquement aux organisateurs et aux chasseurs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de la battue.

ARTICLE 4 : Le responsable de la battue devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les lieux devront être laissés dans un état propre.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur LAYE , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, 12 janvier

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM/JP

Objet : Attribution d'un numéro de voirie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ;
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 131-5 du code des communes ;
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958 ;

Considérant que le numérotage des habitations en et hors agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
E	1541/P	M. et Mme LEGARDINIER Régis	Rue MAGNON	5

ARTICLE 2 : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

ARTICLE 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

ARTICLE 4 : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 10 janvier 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



Réf : PM / LATAPIE - BLOT

Objet : Emplacements réservés - Déménagement

Lieu : 6 Place de la Liberté

Date : Le lundi 30 Janvier 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT PLACE DE LA LIBERTE

-Le Maire de la commune de Saint-Lys,
-Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
-Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

-Vu la demande formulée le 09 janvier 2017 par la Sté « SARL Castel DEM DEMEPOOL » domiciliée : 166 Rue Paul Sabatier 11400 CASTELNAUDARY.

-Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver un emplacement de stationnement au niveau du n°6 de la Place de la Liberté afin de permettre le stationnement d'un camion d'une longueur de 15m.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le chauffeur de la « SARL Castel DEM DEMEPOOL » est autorisé à stationner vont véhicule PL devant le n°6 de la Place de la Liberté, le Lundi 30 janvier 2017 de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : Des barrières de sécurité seront fournies installées par les Services Techniques de la ville pour permettre le stationnement du véhicule PL de déménagement. Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5 L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération n° 14 x 104 adoptée par le conseil municipal en date du 08 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait de prise d'arrêté pour une réservation d'emplacements à **10 euros/jour** et le forfait pour intervention des Services Techniques à **15 euros**. Soit un total de **25 euros**.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et la « SARL Castel DEM DEMEPOOL », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 10 janvier 2017



Le Maire
Serge DEUILHE

Réf : PM / cm

Objet : Attribution d'un numéro de voirie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ;
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 131-5 du code des communes ;
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
F	1494	Commune de Saint-Lys Salle Libiet	Rue Libiet	11

ARTICLE 2 : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

ARTICLE 3 : La plaque devra être posée et entretenue par le propriétaire.

ARTICLE 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

ARTICLE 5 : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.



Fait à Saint-Lys, le 10 janvier 2017

Le Maire

Serge DEUILHE

Réf : PM/JP/ST

Objet : - Terrains de Football et de Rugby fermés
- Intempéries

Date : - Du 13/01/2016 au 16/01/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL ET DE RUGBY SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la sécurité intérieure
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5,
- Vu l'avis des Services Techniques,

- Considérant qu'il convient d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby, pour cause d'intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier: L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue du Docteur Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **Du vendredi 13/01/2016 à partir de 8 heures jusqu'au lundi 16/01/2017 inclus.**

ARTICLE 2: Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques de Saint-Lys, le Président du SLO Football Club et le Président du Canton du Rugby de Saint-Lys, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 13 janvier 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM/JP/ST

Objet : - Terrains de Football et de Rugby fermés
- Intempéries

Date : - Du 16/01/2016 au 20/01/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL ET DE RUGBY SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la sécurité intérieure
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5,
- Vu l'avis des Services Techniques,
- Considérant qu'il convient d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby, pour cause d'intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier: L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue du Docteur Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **Du lundi 16/01/2016 à partir de 8 heures jusqu'au vendredi 20/01/2017 inclus.**

ARTICLE 2: Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques de Saint-Lys, le Président du SLO Football Club et le Président du Canton du Rugby de Saint-Lys, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 16 janvier 2017



P/ Le Maire
Serge DEUILHE
Arlette GRANGÉ,
Maire adjointe

réf : PM/cm/TP ESTE

Objet : Chaussée rétrécie – Circulation alternée

Lieu : Route de Muret

Date : 20/02/2017 au 21/02/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE MURET

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande de la Sté TP ESTE du 21/12/2016 domiciliée au ZAC Nestre Marty 47310 ESTILLAC.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation au niveau du 1481 Route de Muret, afin d'effectuer des travaux sur la voirie (Terrassement pour la réalisation d'un busage 23ml).

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : L'Entreprise TP ESTE est autorisée à modifier temporairement la circulation des véhicules, au niveau du 1481 Route de Muret, à compter du **lundi 20 février 2017 jusqu'au mardi 21 février 2017**.

ARTICLE 2 : La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par la mise en place de feux alternats. L'accès aux piétons sur le trottoir sera réglementé, les piétons devront emprunter le trottoir opposé. La signalisation réglementaire temporaire par panneaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour une neutralisation d'une voie de Circulation à un montant de 15 euros par jour soit un total de **30 euros**.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise TP ESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 13 janvier 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



réf : PM/ ST/ CM

Objet : Branchement eau potable

Lieu : 6 Rue de la Bigorre

Date : 27 janvier 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RUE DE LA BIGORRE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la sécurité intérieure l'article L511-1
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, domicilié au 251 rte de St clar 31660 LHERM, en date du 27/12/2016,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une portion de la rue de la Bigorre afin d'effectuer le branchement d'un compteur d'eau potable.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch est autorisé à modifier temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la chaussée, de la rue de la Bigorre, au niveau du n°6 afin d'effectuer des travaux de branchement. Les travaux s'effectueront le 27 janvier 2017.

ARTICLE 2 : À cet effet, la circulation se fera sur une chaussée rétrécie. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé. Le responsable des travaux devra mettre en place une circulation par feux alternats avec la signalisation temporaire appropriée et réglementaire.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 13 janvier 2017

Le Maire

Serge DEUILHE

réf : PM/ ST/ CM

Objet : Branchement eau potable

Lieu : 176 Impasse Lasbroues

Date : 27 janvier 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR L'IMPASSE LASBROUES

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la sécurité intérieure l'article L511-1
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, domicilié au 251 rte de St clar 31660 LHERM, en date du 27/12/2016,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une portion de la l'impasse Lasbroues afin d'effectuer le branchement d'un compteur d'eau potable.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch est autorisé à modifier temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la chaussée, de l'impasse Lasbroues, au niveau du n°176 afin d'effectuer des travaux de branchement. Les travaux s'effectueront le 27 janvier 2017.

ARTICLE 2 : À cet effet, la circulation se fera sur une chaussée rétrécie. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé. Le responsable des travaux devra mettre en place une circulation par feux alternats avec la signalisation temporaire appropriée et réglementaire.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 13 janvier 2017

Le Maire
Serge DEUILHE

Réf : ST/PM/JP

Objet : - Fermeture du parc du 3eme âge
- Arbres dangereux menaçant de tomber

Lieu : Parc du 3eme Age

Date : du 10/01/2017 au 17/02/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA FERMETURE DU PARC DU 3eme AGE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-4 et L2212-2/5° sur la protection contre les dangers graves ou imminents.
- Vu la demande formulée par les services techniques de la ville de SAINT-LYS
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès à toutes personnes sur le parc du 3eme âge suite à des arbres menaçants de tomber,
- Considérant que la durée prévue des travaux nécessaires à l'abattages des arbres est de trois mois,

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le parc du 3eme âge sera fermée au public à compter du :

Mardi 10 janvier 2017 jusqu'au au vendredi 17 février 2017.

ARTICLE 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation en vigueur et prendront les mesures nécessaires pour sécuriser le parc. Des barrières de protections seront installées. Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 16 janvier 2017

Le Maire

Serge DEUILHE

Réf : PM /cm

Objet : Attribution d'un numéro de voirie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe,
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R 131-5 du Code des Communes
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,
- Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
F	1052	M .Mme MANCIET Pierre et Chantal	Rue PASTEUR	8

ARTICLE 2 : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

ARTICLE 3 : La plaque devra être posée et entretenue par le propriétaire.

ARTICLE 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

ARTICLE 5 : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.



Fait à Saint-Lys, le 23 janvier 2017

Le Maire

Serge DEUILHE

Réf : PM /cm

Objet : Attribution d'un numéro de voirie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe,
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R 131-5 du Code des Communes
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,

-Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
E	1541P	M. BESSE Romain	Rue Magnon	4

ARTICLE 2 : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

ARTICLE 3 : La plaque devra être posée et entretenue par le propriétaire.

ARTICLE 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

ARTICLE 5 : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.



Fait à Saint-Lys, le 24 janvier 2017

Le Maire

Serge DEUILHE

réf :PM/Midi TP

Objet : Implantation d'un poteau béton

Date : Du 20/02/2017 au 21/02/2017

Lieu : Rte de Toulouse RD632

Signalisation : Circulation alternée par feux de chantiers tricolores

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE TOULOUSE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
 - Vu le Code de la Sécurité Intérieure
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
 - Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
 - Vu la demande formulée par « Midi TP », domiciliée au 9 avenue Pierre SEMARD 31600 SEYSSE, sous traitant de ENEDIS
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une portion de la route de Toulouse au niveau du n°312 de afin de réaliser l'implantation d'un poteau béton.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de réalisé des travaux pour ENEDIS, l'entreprise Midi TP est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une portion de la route de Toulouse **à compter du Lundi 20 février 2017 jusqu'au Mardi 21 février 2017.**

ARTICLE 2 : La voie de circulation au niveau des travaux sera réglementée par une circulation en alternats par feux de chantiers tricolores. L'entreprise TP Midi mettra en place la signalisation temporaire appropriée.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public. (MidiTP prestataire Enedis)

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise TP Midi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 24 janvier 2017

Le Maire
Serge DEUILHE

Réf : PM /cm

Objet : Attribution d'un numéro de voirie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieur,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe,
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R 131-5 du Code des Communes
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,

-Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
E	1541P	Mme VAYR Florence	Rue Magnon	1

ARTICLE 2 : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

ARTICLE 3 : La plaque devra être posée et entretenue par le propriétaire.

ARTICLE 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

ARTICLE 5 : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 24 janvier 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



Réf : PM/GC

Objet : Attribution d'un numéro de voirie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe,
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R 131-5 du Code des Communes
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,
- Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
E	1541P	M. NIC Philippe Mme, CHAMBENOIT Agnés	Rue Magnon	2

ARTICLE 2 : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

ARTICLE 3 : La plaque devra être posée et entretenue par le propriétaire.

ARTICLE 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

ARTICLE 5 : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 30 janvier 2017

Le Maire



réf : PM / JP / NODOLO Corinne

Objet : Circulation alternée – Réfection de toiture au N° 7

Lieu : L'avenue de Gascogne (la portion comprise entre la place Nationale et la rue du 11 novembre 1918

date : du 15 au 24 février 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 30/01/2017 par Madame **NODOLO Corinne**, 32 rue des ormeaux 31470 Fonsorbes
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur la l'Avenue de Gascogne afin que l'entreprise VIEIRA puisse effectuer la réfection de la toiture

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Madame NODOLO Corinne est autorisée à mettre en place une circulation alternée sur l'avenue de Gascogne dans la portion comprise entre la place Nationale et la rue du 11 novembre 1918, du lundi 13 février 2017 au mardi 14 février 2017 de 8h00 à 18h00. A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, l'avenue de Gascogne dans la portion comprise entre la place Nationale et la rue du 11 novembre 1918, la circulation sera alternée, le stationnement est autorisé aux véhicule de l'entreprise VIEIRA un camion benne immatriculé : BM-347-VT,

ARTICLE 3 : À cet effet, la circulation sur cette partie de la voie sera réglementée par une circulation sur chaussée rétrécie. Des panneaux temporaires et une pré-signalisation seront mis en place par l'entreprise « VIEIRA ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour neutralisation d'une voie de circulation à un montant de **15 euros**. Soit un total de 8 X 15 € = 120 €.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Madame **NODOLO Corinne**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 30/01/2017

Le Maire

Serge DEUILHE



réf : PM / JP / NODOLO Corinne

Objet : Rue barrée – Réfection de toiture au N° 7

Lieu : L'avenue de Gascogne (la portion comprise entre la place Nationale et la rue du 11 novembre 1918

date : du 13 au 14 février 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
-Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
-Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
-Vu la demande formulée le 30/01/2017 par Madame **NODOLO Corinne**, 32 rue des ormeaux 31470 Fonsorbes
-Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur la l'Avenue de Gascogne afin que l'entreprise VIEIRA puisse effectuer la réfection de la toiture

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Madame NODOLO Corinne est autorisée à fermer la circulation sur l'avenue de Gascogne dans la portion comprise entre la place Nationale et la rue du 11 novembre 1918, du lundi 13 février 2017 au mardi 14 février 2017 de 8h00 à 18h00. A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, l'avenue de Gascogne dans la portion comprise entre la place Nationale et la rue du 11 novembre 1918 sera interdite à la circulation à tous les véhicules, exception faite au véhicule de l'entreprise VIEIRA un camion nacelle immatriculé : DJ-113-GH

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise VIEIRA

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14 x 104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté avec fermeture de rue à un montant de 30 euros par jour, soit un total de 60 € (soixante euros). Plus un forfait d'intervention des services techniques pour montant de 15€ par jour soit un total de 30€

Total 60+30 = 90€

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Madame **NODOLO Corinne**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 30/01/2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM/JP

Objet : Attribution d'un numéro de voirie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ;
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 131-5 du code des communes ;
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958 ;

Considérant que le numérotage des habitations en et hors agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : A compter de ce jour, suite au changement du nom de la rue et des numéros, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation et du nom de la voirie communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
D	564	M. DIEUDONNE Xavier	IMPASSE des HAMEAUX	5

ARTICLE 2 : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

ARTICLE 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

ARTICLE 4 : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 30 janvier 2017

Le Maire

Serge DEUILHE

